CONSEIL EXÉCUTIF
Cent quarantième session
Point 4.1 de l'ordre du jour provisoire

EB140/INF./1 21 novembre 2016

Poste de Directeur général

Désignation des candidats

Note du Conseiller juridique

- 1. Le présent document donne des informations générales et propose une synthèse concernant le rôle du Conseil exécutif dans la désignation des candidats au poste de Directeur général pour examen par l'Assemblée de la Santé.
- 2. L'article 31 de la Constitution, qui énonce les rôles respectifs du Conseil exécutif et de l'Assemblée de la Santé, et l'article 52 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, tel qu'amendé dans les résolutions EB112.R1 (2003) et EB132.R13 (2013), qui définit la procédure que doit suivre le Conseil, constituent le fondement juridique de la désignation de candidats par le Conseil.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 3. Les documents ci-après, annexés au présent document d'information, donnent des informations générales sur le processus :
 - a) la lettre circulaire du 22 avril 2016, dans laquelle le Directeur général informe les États Membres qu'ils pourront proposer des candidats au poste de Directeur général (annexe 1¹);
 - b) l'article 31 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé (annexe 2);
 - c) les décisions et résolutions relatives à l'application de l'article 52 du Règlement intérieur du Conseil exécutif (annexe 3), à savoir :
 - i) la décision EB100(7) (1997), qui définit les modalités relatives à l'établissement de la liste restreinte des candidats et aux entrevues avec ceux-ci (annexe 4);
 - ii) la résolution EB120.R19 (2007), concernant la manière dont le Conseil exécutif évalue si le candidat qu'il désigne pour le poste de Directeur général est physiquement apte à exercer ses fonctions comme tout autre membre du personnel de l'Organisation (annexe 5);

¹ Les textes des annexes mentionnées dans la lettre circulaire figurent en annexe au présent document d'information.

- d) la résolution WHA65.15 (2012), concernant les principes qui doivent être pris en compte au cours du processus de désignation, d'élection et de nomination du Directeur général, et les critères à appliquer (annexe 6);
- e) la résolution WHA66.18 (2013), y compris ses annexes, en particulier le Code de conduite pour l'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et le formulaire type de curriculum vitae (annexe 7).

SYNTHÈSE CONCERNANT LE RÔLE DU CONSEIL

- 4. Les États Membres avaient jusqu'au 22 septembre 2016 pour proposer des candidats au poste de Directeur général. Les propositions devaient être accompagnées d'un curriculum vitae, d'une longueur maximale de 3500 mots, présenté dans le formulaire type. Le curriculum vitae devait comporter une évaluation par le candidat de la mesure dans laquelle il répond à chacun des critères approuvés par l'Assemblée de la Santé, ainsi qu'un exposé des idées du candidat sur les priorités et les stratégies concernant l'Organisation mondiale de la Santé. Les propositions de candidature devaient aussi être accompagnées d'une déclaration par laquelle les États Membres et la ou les personnes qu'ils proposent pour le poste de Directeur général s'engagent à respecter les dispositions du code de conduite.²
- 5. Le Président du Conseil, assisté du Conseiller juridique, a ouvert les plis contenant les propositions de candidature immédiatement après l'expiration du délai. Le 22 octobre 2016, les propositions, les curriculum vitae et les documents d'appui avaient été traduits dans toutes les langues officielles et communiqués à tous les États Membres. Ces informations ont été postées sur le site Web de l'OMS, avec les coordonnées des candidats et les adresses de leurs sites Web personnels (sauf demande expresse qu'il n'en soit pas ainsi).
- 6. À sa cent quarantième session, le Conseil procèdera à la désignation des candidats en quatre étapes :
 - a) présélection afin d'éliminer les candidats ne répondant pas aux critères approuvés par l'Assemblée de la Santé ;
 - b) établissement d'une liste restreinte ;
 - c) entrevues avec les candidats;
 - d) choix par scrutin des candidats à désigner.
- 7. Les séances du Conseil liées à la désignation pour le poste de Directeur général sont « ouvertes », c'est-à-dire que seuls les membres du Conseil, leurs suppléants et leurs conseillers peuvent y assister, ainsi qu'un représentant de chaque État Membre non représenté au Conseil et de chaque Membre associé, et le Secrétariat.³ Il n'est pas établi de procès-verbal de ces séances.

¹ Conformément à la résolution WHA66.18 (2013).

² Section B.I du Code de conduite.

³ Article 7 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

Présélection

8. Le Conseil doit d'abord déterminer s'il existe un consensus sur le fait qu'un ou plusieurs candidats ne répondent pas aux critères définis par l'Assemblée de la Santé. Le Conseil doit accomplir cette tâche à la lumière de la résolution WHA65.15 (2012) (annexe 6), dans laquelle l'Assemblée de la Santé a décidé que le Conseil :

« compte tenu de l'importance primordiale des qualifications professionnelles et de l'intégrité ainsi que de la nécessité de tenir dûment compte de la représentation géographique équitable et de l'équilibre hommes-femmes dans le processus conduisant à la désignation d'un ou de plusieurs candidats à présenter à l'Assemblée de la Santé, devra veiller à ce que les candidats désignés remplissent les critères suivants :

- 1) posséder une solide formation technique dans un domaine concernant la santé, y compris une expérience en matière de santé publique ;
- 2) avoir une vaste expérience de l'action sanitaire internationale ;
- 3) avoir fait leurs preuves dans un poste de direction;
- 4) avoir d'excellentes compétences en matière de communication et de sensibilisation ;
- 5) avoir une compétence avérée en matière de gestion administrative ;
- 6) être sensibles aux différences culturelles, sociales et politiques ;
- 7) être profondément attachés à la mission et aux objectifs de l'OMS;
- 8) jouir d'un bon état de santé les rendant aptes à exercer leurs fonctions comme tout autre membre du personnel de l'Organisation ;
- 9) posséder des compétences suffisantes dans au moins une des langues de travail officielles du Conseil exécutif et de l'Assemblée de la Santé; »
- 9. En ce qui concerne le critère relatif au fait de « jouir d'un bon état de santé les rendant aptes à exercer leurs fonctions comme tout autre membre du personnel de l'Organisation », le Directeur général a invité les candidats à subir un examen médical et à faire en sorte qu'un formulaire de l'OMS attestant cet examen médical dûment rempli soit porté à l'attention du Directeur du Service de santé au travail au Siège. Celui-ci informe à son tour le Président du Conseil et le Président informe le Conseil en conséquence.¹
- 10. La présélection sera effectuée par le Conseil au début de la session. Un candidat sera éliminé à ce stade si le Conseil décide par consensus qu'il ne répond pas aux critères. En l'absence de consensus sur le fait qu'un ou plusieurs candidats ne répondent pas aux critères définis dans la résolution WHA65.15 (2012), cette question doit être examinée à l'étape suivante du processus, à savoir au moment de l'établissement d'une liste restreinte.

² Décision EB100(7) (1997) (annexe 4); document EB132/29, paragraphe 23.

3

¹ Voir le document EB120/30 et la résolution EB120.R9 (2007).

Liste restreinte

- 11. Au cas où plus de cinq candidats sont proposés, le Conseil doit établir une liste restreinte, en tenant compte une fois encore de « l'importance primordiale des qualifications professionnelles et de l'intégrité et en tenant dûment compte de la représentation géographique équitable et de l'équilibre hommes-femmes ».

 1
- 12. La liste restreinte sera établie par scrutins secrets successifs.² À chaque tour de scrutin, les membres votent pour un nombre de candidats égal au nombre de places sur la liste restreinte (c'est-à-dire, cinq). Les bulletins comportant plus ou moins de cinq noms sont considérés comme nuls. La liste restreinte sera établie en éliminant, à chaque tour de scrutin, le(s) candidat(s) recueillant le plus petit nombre de voix, ainsi que tout candidat n'ayant pas obtenu la proportion minimum des voix (fixée par le Conseil à 10 % des bulletins de vote), jusqu'à ce qu'il reste cinq candidats.
- 13. Dans ce contexte, le terme « voix » doit être considéré comme l'équivalent de l'expression « membres présents et votants », ³ qui s'entend des membres votant valablement pour ou contre, les membres qui s'abstiennent de voter étant considérés comme non votants. ⁴ C'est le chiffre que le Secrétariat utilisera pour calculer la proportion minimale de voix aux fins de l'élimination des candidats. Donc, le seuil de 10 % sera atteint par un candidat s'il obtient 3 voix lorsque le nombre de membres présents et votants est compris entre 21 et 30 (inclus) et s'il obtient 4 voix lorsque le nombre de membres présents et votants est compris entre 31 et 34 (inclus).

Entrevues

14. Les candidats inscrits sur la liste restreinte se présenteront pour une entrevue avec le Conseil exécutif, qui aura lieu « dès que possible » après l'établissement de cette liste. Le jour des entrevues est fixé en concertation avec le Président. Les frais de déplacement à Genève des candidats retenus sont pris en charge. Chaque entrevue sera limitée à 60 minutes et divisée également entre i) un exposé oral au cours duquel le candidat fixera les priorités futures qu'il assigne à l'Organisation, en analysant les problèmes auxquels elle est actuellement confrontée et en proposant des moyens de les résoudre, et ii) une séance de questions et réponses. Toutefois, s'il n'y a pas suffisamment de questions pour occuper le temps imparti, le candidat pourra faire d'autres déclarations s'il le souhaite jusqu'à ce que le temps fixé pour l'entretien soit écoulé, à condition de ne pas dépasser la durée totale de 60 minutes.

4

¹ Article 52, septième paragraphe, du Règlement intérieur du Conseil exécutif et résolution WHA65.15 (2012), paragraphe 1.f).

² Décision EB100(7) (1997).

³ Voir la version anglaise du document EB139/2016/REC1, procès-verbal de la cent trente-neuvième session du Conseil exécutif, troisième séance, section 2.

⁴ Article 42 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

⁵ Article 52 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

⁶ Document A67/51, paragraphe 27.

⁷ Décision EB100(7) (1997), paragraphe 5.

Désignation

- 15. Le Conseil fixe une date pour la séance au cours de laquelle il choisit, au scrutin secret, trois des candidats. Le vote porte exclusivement sur les candidats inscrits sur la liste restreinte, s'il y en a une. Dans des circonstances exceptionnelles où la désignation de trois candidats n'est pas applicable, par exemple s'il n'y a qu'un ou deux candidats en lice, le Conseil peut décider de désigner moins de trois candidats.
- 16. Chaque membre du Conseil inscrit sur son bulletin de vote les noms de trois candidats.² Les candidats obtenant la majorité requise au premier tour de scrutin la majorité simple sont retenus. Si le nombre des candidats obtenant la majorité requise est inférieur au nombre de candidats à proposer, le candidat recueillant le plus petit nombre de voix est éliminé à chaque tour de scrutin. Dans le cas où deux candidats obtiennent le plus petit nombre de voix, il est procédé à un vote pour les départager, celui qui recueille le plus petit nombre de voix étant éliminé. Le même principe est appliqué, *mutatis mutandis*, lorsque le Conseil décide de désigner moins de trois candidats. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants³ et ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.
- 17. Il est à noter que plus de trois candidats peuvent obtenir la majorité simple des voix des membres présents et votants au premier tour de scrutin, bien que trois personnes seulement puissent être désignées. Si tel est le cas, on suivra l'interprétation figurant dans le projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies, selon laquelle seront désignés les candidats qui obtiennent, au premier tour de scrutin, à la fois la majorité des voix et le plus grand nombre de voix, étant entendu que le nombre de candidats désignés ne doit pas dépasser celui prévu sur la liste restreinte.⁴
- 18. Le Conseil annoncera les noms de la personne ou des personnes ainsi désignées au cours d'une séance publique organisée immédiatement après la fin de la séance ouverte, puis il le(s) soumettra à l'Assemblée de la Santé.⁵
- 19. Le Conseil présentera également à l'Assemblée de la Santé un projet de contrat fixant les conditions et modalités d'engagement, le traitement et les autres émoluments attachés à la fonction. À cet égard, le Conseil examinera un projet, basé sur les contrats précédents. Comme le montre la durée du contrat, le mandat est de cinq ans. Le mandat du titulaire ne pourra être renouvelé qu'une seule fois, conformément à l'article 106 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé. Le document EB140/3 donne de plus amples renseignements sur les termes du projet de contrat.

¹ Article 52, neuvième paragraphe, du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

² Article 52, dixième paragraphe, du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

³ Conformément à l'article 42 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

⁴ Voir la version anglaise du document EB139/2016/REC/1, procès-verbal de la cent trente-neuvième session du Conseil exécutif, troisième séance, section 2.

⁵ Article 52, onzième paragraphe, du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

⁶ Article 107 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.

Propositions pour le poste de Directeur général, lettre circulaire envoyée par le Directeur Annexe 1 général le 22 avril 2016 Annexe 2 Article 31 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé Annexe 3 Article 52 du Règlement intérieur du Conseil exécutif Annexe 4 Décision EB100(7) (1997), Application de l'article 52 du Règlement intérieur du Conseil exécutif : désignation pour le poste de Directeur général Résolution EB120.R19 (2007), Directeur général et Directeur général adjoint de Annexe 5 l'Organisation mondiale de la Santé : examen des questions découlant de la session extraordinaire et de la cent dix-huitième session du Conseil exécutif Résolution WHA65.15 (2012), Élection du Directeur général de l'Organisation mondiale Annexe 6 de la Santé : rapport du groupe de travail Annexe 7 Résolution WHA66.18 (2013), Suivi du rapport du groupe de travail sur l'élection du

Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé

ANNEXE 1¹

Réf.: C.L.17.2016

Propositions pour le poste de Directeur général

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé présente ses compliments aux États Membres et a l'honneur de se référer à l'article 31 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé (annexe 1), concernant la désignation et la nomination du Directeur général, à l'article 52 du Règlement intérieur du Conseil exécutif (annexe 2) et au Code de conduite pour l'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé qui figure à l'annexe 1 de la résolution WHA66.18 (le « Code de conduite », annexe 3).

En vertu de l'article 52, au moins neuf mois avant la date fixée pour l'ouverture d'une session du Conseil au cours de laquelle doit être désigné un Directeur général, le Directeur général informe les États Membres qu'ils pourront proposer des personnes en vue de la désignation pour le poste de Directeur général par le Conseil. Les propositions doivent parvenir au Siège de l'Organisation quatre mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session du Conseil.

La cent quarantième session du Conseil exécutif devant s'ouvrir à Genève le 23 janvier 2017, des propositions peuvent être envoyées au Président du Conseil exécutif, aux bons soins de l'Organisation mondiale de la Santé, au Siège de l'Organisation à Genève (adresse indiquée ci-dessous), sous réserve qu'elles lui parviennent au plus tard le jeudi 22 septembre 2016 à 18 heures, heure d'Europe centrale.

Le Directeur général a l'honneur d'appeler l'attention des États Membres sur les points suivants :

- 1) Tout État Membre peut proposer pour le poste de Directeur général une ou plusieurs personnes.
- 2) En soumettant leurs propositions, les États Membres sont invités à prendre dûment note de la résolution WHA65.15 (annexe 4), dans laquelle l'Assemblée de la Santé a décidé que le Conseil exécutif devrait veiller à ce que les candidats désignés remplissent un ensemble de critères, énumérés dans ladite résolution, et sont encouragés à ne proposer que des personnes qu'ils considèrent remplir ces critères et qui ont indiqué être prêtes à assumer les fonctions de Directeur général.

¹ Lors de son envoi, la lettre circulaire contenait six annexes. Les deux premières sont reproduites dans le présent document aux annexes 2 et 3. Les informations figurant dans les annexes 3, 5 et 6 à la lettre circulaire se rapportent à la résolution WHA66.18, reproduite intégralement à l'annexe 7 du présent document d'information, et la quatrième annexe devient l'annexe 6 du présent document.

3) Les propositions doivent être accompagnées d'un curriculum vitae pour chaque personne. En vertu de la résolution WHA66.18 (annexe 5), le formulaire type de curriculum vitae joint à cette note verbale (annexe 6) devra être utilisé par les États Membres proposant des candidats au poste de Directeur général, en tant qu'unique document à présenter. En vertu de cette même résolution, le curriculum vitae de chaque candidat sera strictement limité à 3500 mots. Le Président du Conseil vérifiera que cette limite n'est pas dépassée. Le curriculum vitae devra également être présenté sous forme électronique dans un dispositif de stockage USB. Il devra comprendre une évaluation dans laquelle le candidat indiquera pourquoi, d'après lui, il remplit chacun des critères applicables aux candidats qui ont été adoptés par l'Assemblée de la Santé, ainsi qu'une déclaration où le candidat présentera ses idées concernant les priorités et stratégies de l'Organisation mondiale de la Santé.

- 4) Conformément à la section B.I. du Code de conduite, les propositions doivent également inclure une déclaration par laquelle l'État Membre et la (les) personne(s) qu'il propose pour le poste de Directeur général s'engage(nt) à respecter les dispositions du Code de conduite.
- 5) Les propositions doivent être placées dans une enveloppe cachetée portant de manière bien visible la mention « Confidentiel » et le numéro de code « D4-180-9 (2017) » ; elles seront adressées à :

Monsieur le Président du Conseil exécutif c/o Organisation mondiale de la Santé – Bureau du Conseiller juridique Bureau 7058 20, Avenue Appia 1211 Genève 27 Suisse

Aucune autre formule ne doit être utilisée pour la suscription.

- 6) Afin d'assurer la bonne réception de toutes les propositions, il est conseillé d'envoyer les propositions en recommandé ou de les remettre en main propre à l'adresse ci-dessus, contre récépissé.
- 7) Comme noté ci-dessus, les propositions doivent être communiquées ou envoyées de manière à parvenir au Siège de l'Organisation au plus tard le 22 septembre 2016 à 18 heures, heure d'Europe centrale.

Le Directeur général a l'honneur d'informer les États Membres que les noms des candidats et des États Membres qui les proposent seront publiés sur le site Web de l'Organisation mondiale de la Santé immédiatement après la clôture de la période de soumission.

8

De plus, le Directeur général a l'honneur de rappeler que, conformément au Code de conduite, après l'envoi aux États Membres de l'ensemble des propositions, curriculum vitae et documents s'y référant conformément à l'article 52 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, le Secrétariat :

- 1) ouvrira sur le site Web de l'OMS un forum de questions et de réponses protégé par un mot de passe, accessible à tous les États Membres et candidats qui souhaitent y participer. À cette fin, il est demandé aux États Membres proposant des candidats d'indiquer si les candidats proposés souhaitent participer à ce forum. Un mot de passe et des instructions relatives à l'usage du forum seront communiqués aux États Membres et aux candidats ;
- 2) affichera sur le site Web de l'OMS des informations concernant tous les candidats, notamment leur curriculum vitae et d'autres renseignements sur leurs qualifications et leur expérience reçus des États Membres, ainsi que leurs coordonnées et des liens renvoyant à leurs sites, le cas échéant, sauf indication contraire expresse dans la proposition. À cette fin, il est demandé aux États Membres proposant des candidats d'indiquer expressément si les candidats proposés s'opposent à ce qu'une partie ou la totalité des informations susmentionnées soient affichées sur le site Web de l'OMS

Le Directeur général saisit cette occasion pour renouveler aux États Membres les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 22 avril 2016

ARTICLE 31 DE LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Article 31

Le Directeur général est nommé par l'Assemblée de la Santé, sur proposition du Conseil et suivant les conditions que l'Assemblée de la Santé pourra fixer. Le Directeur général, placé sous l'autorité du Conseil, est le plus haut fonctionnaire technique et administratif de l'Organisation.

ARTICLE 52 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL EXÉCUTIF

Article 52

Au moins neuf mois avant la date fixée pour l'ouverture d'une session du Conseil au cours de laquelle doit être désigné un Directeur général, le Directeur général informe les États Membres qu'ils pourront proposer des personnes en vue de la désignation pour le poste de Directeur général par le Conseil.

Tout État Membre peut proposer pour le poste de Directeur général une ou plusieurs personnes dont il communique le curriculum vitae ou autre documentation s'y référant. Ces propositions sont adressées au Président du Conseil exécutif, aux bons soins de l'Organisation mondiale de la Santé à Genève (Suisse), sous pli confidentiel scellé, de façon à parvenir au Siège de l'Organisation quatre mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Le Président du Conseil ouvre les plis reçus suffisamment tôt avant la session afin que toutes les propositions, les curriculum vitae et la documentation puissent être traduits dans toutes les langues officielles, reproduits et envoyés à tous les États Membres trois mois avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Immédiatement après l'envoi aux États Membres des propositions, des curriculum vitae et de la documentation, le Directeur général, en consultation avec le Président du Conseil, convoque un forum des candidats ouvert à tous les États Membres et Membres associés, auquel tous les candidats sont invités pour se faire connaître et présenter leurs idées aux États Membres sur un pied d'égalité. Le forum des candidats est présidé par le Président du Conseil et se tient au plus tard deux mois avant l'ouverture de la session. Les modalités du forum des candidats sont fixées par le Conseil. Le forum des candidats n'est pas convoqué si une seule personne a été proposée pour le poste de Directeur général.

Si aucune proposition n'a été reçue dans les délais visés au deuxième paragraphe du présent article, le Directeur général en informe immédiatement tous les États Membres et leur indique qu'ils peuvent proposer des candidats conformément au présent article, à condition que ces propositions parviennent au Président du Conseil au moins deux semaines avant la date fixée pour l'ouverture de la session du Conseil. Le Président informe dès que possible les États Membres de toutes les propositions.

Tous les membres du Conseil ont la possibilité de participer à une présélection afin d'éliminer les candidats ne répondant pas aux critères fixés par le Conseil et approuvés par l'Assemblée de la Santé.

Le Conseil établit une liste restreinte de candidats, selon des modalités qu'il aura déterminées, en soulignant l'importance primordiale des qualifications professionnelles et de l'intégrité et en tenant dûment compte de la représentation géographique équitable et de l'équilibre hommes-femmes. Cette liste restreinte est dressée au début de sa session, et les candidats retenus se présentent par la suite, devant le Conseil siégeant au complet, pour une entrevue qui a lieu dès que possible.

Les entrevues consistent en un exposé fait par chacun des candidats retenus, qui doit en outre répondre aux questions des membres du Conseil. Au besoin, le Conseil peut prolonger la session afin de procéder aux entrevues et de faire sa sélection.

Le Conseil fixe une date pour la séance au cours de laquelle il choisit, au scrutin secret, trois des candidats figurant sur la liste restreinte. Dans des circonstances exceptionnelles où la désignation de trois candidats n'est pas applicable, par exemple s'il n'y a qu'un ou deux candidats en lice, le Conseil peut décider de désigner moins de trois candidats.

Aux fins de la désignation de trois candidats, chaque membre du Conseil inscrit sur son bulletin de vote les noms de trois candidats choisis sur la liste restreinte. Les candidats obtenant la majorité requise au premier tour de scrutin sont retenus. Si le nombre des candidats obtenant la majorité requise est inférieur au nombre de candidats à proposer, le candidat recueillant le plus petit nombre de voix est éliminé à chaque tour de scrutin. Dans le cas où deux candidats obtiennent le plus petit nombre de voix, il est procédé à un vote pour les départager, celui qui recueille le plus petit nombre de voix étant éliminé. Le même principe est appliqué, mutatis mutandis, lorsque le Conseil décide de désigner moins de trois candidats.

Les noms de la personne ou des personnes ainsi désignées sont communiqués au cours d'une séance publique du Conseil et soumis à l'Assemblée de la Santé.

DÉCISION EB100(7) (1997), APPLICATION DE L'ARTICLE 52 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL EXÉCUTIF : DÉSIGNATION POUR LE POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Conseil exécutif est convenu d'adopter les suggestions relatives à l'application de l'article 52 telles qu'elles sont formulées dans le rapport du Directeur général, sous réserve des points suivants :

- 1) le curriculum vitae de chaque candidat, d'une longueur de deux à trois pages, doit tenir compte des critères fixés par le Conseil exécutif et indiquer les priorités et stratégies envisagées par le candidat ;
- 2) la liste restreinte doit comprendre cinq candidats ;
- 3) on procédera par scrutins successifs pour établir la liste restreinte et, à chaque tour de scrutin, le(s) candidat(s) recueillant le plus petit nombre de voix, ainsi que tout candidat n'ayant pas obtenu la proportion minimum des voix (fixée à 10 % des bulletins de vote), seront éliminés, jusqu'à ce que le nombre de candidats restants corresponde au nombre de places sur la liste restreinte;
- 4) les membres voteront pour un nombre de candidats égal au nombre de places sur la liste restreinte, conformément à l'article 83 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé;
- 5) les entrevues avec les candidats figurant sur la liste restreinte seront limitées à 60 minutes et divisées également entre i) un exposé oral au cours duquel le candidat fixera les priorités futures qu'il assigne à l'Organisation, en analysant les problèmes auxquels elle est actuellement confrontée et en proposant des moyens de les résoudre, et ii) une séance de questions et réponses.

¹ Document EB100/5.

RÉSOLUTION EB120.R19 (2007), DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ : EXAMEN DES QUESTIONS DÉCOULANT DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE ET DE LA CENT DIX-HUITIÈME SESSION DU CONSEIL EXÉCUTIF

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné les propositions contenues dans le rapport sur le Directeur général et le Directeur général adjoint de l'Organisation mondiale de la Santé : examen des questions découlant de la session extraordinaire et de la cent dix-huitième session du Conseil exécutif; ¹

- 1. APPROUVE la procédure mise au point par le Secrétariat concernant la manière dont le Conseil exécutif évalue si le candidat qu'il désigne pour le poste de Directeur général est physiquement apte à exercer ses fonctions comme tout autre membre du personnel de l'Organisation;
- 2. DÉCIDE que le curriculum vitae de chaque candidat et la documentation s'y référant, visés à l'article 52 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, sont limités à 2000 mots et doivent également être soumis sous forme électronique pour permettre au Président du Conseil de vérifier que cette limite n'est pas dépassée ;
- 3. CONFIRME sa décision antérieure selon laquelle le curriculum vitae doit tenir compte des critères fixés par le Conseil exécutif et indiquer les priorités et stratégies envisagées par le candidat;²
- 4. DÉCIDE que le Président du Conseil peut autoriser le Directeur général à afficher sur le site Web de l'OMS, en plus des noms des candidats, les curriculum vitae et la documentation s'y référant tels qu'ils ont été envoyés aux États Membres, ainsi que les coordonnées de chaque candidat, à moins que celui-ci ou l'État Membre l'ayant proposé ne stipule qu'il ne doit pas en être ainsi ;
- 5. PRIE le Directeur général de faire rapport au Conseil exécutif à sa cent vingt et unième session sur le roulement géographique pour le poste de Directeur général et sur la nécessité de nommer un Directeur général adjoint, en tenant compte des vues exprimées par les membres du Conseil.

¹ Voir l'annexe 3 du document EB119-120/REC/1 (où est reproduit le document EB120/30).

² Décision EB100(7) (1997).

RÉSOLUTION WHA65.15 (2012), ÉLECTION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

La Soixante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé,

Inspirée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et notamment par son article 101, paragraphe 3 ;

Tenant compte de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, et notamment de son article 31 ;

Rappelant la résolution EB128.R14 sur l'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé portant création d'un groupe de travail à durée limitée et axé sur les résultats chargé du processus et des méthodes d'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé afin d'accroître la transparence, la justice et l'équité entre les États Membres des six Régions de l'Organisation, en ce qui concerne le processus de désignation et de nomination du Directeur général ;

Réaffirmant que les qualifications des candidats sont d'une importance primordiale dans le processus de sélection et de désignation du Directeur général, et qu'il conviendrait de tenir dûment compte de l'importance de recruter les prochains Directeurs généraux sur une base géographique aussi large que possible parmi les États Membres des six Régions de l'Organisation;

Réaffirmant l'importance cruciale du rôle du Conseil exécutif dans la présélection et le processus de désignation, et celui de l'Assemblée mondiale de la Santé dans l'élection et la nomination du Directeur général et, partant, la nécessité d'étudier les moyens de renforcer et d'améliorer les éléments pertinents de ces procédures ;

Ayant examiné le rapport du groupe de travail des États Membres sur le processus et les méthodes d'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé; ¹

1. DÉCIDE :

a) qu'il conviendra de tenir dûment compte du principe de représentation géographique équitable dans l'ensemble du processus de désignation, d'élection et de nomination du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, tout en étant consciente que les candidats nommés à ce poste ont été jusqu'ici originaires de trois Régions de l'Organisation sur les six et que la considération primordiale qui devra dominer dans l'élection et la nomination du Directeur général sera de pourvoir à ce que l'efficacité, la compétence et l'intégrité restent assurées au plus haut degré ;

_

¹ Document A65/38.

b) que le Conseil exécutif proposera trois candidats à l'examen de l'Assemblée de la Santé en vue de la nomination au poste de Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, en tenant compte de la représentation géographique équitable ;

- c) que dans des circonstances exceptionnelles, si les dispositions précédentes ne sont pas applicables, par exemple s'il y a seulement un ou deux candidats, le Conseil exécutif peut décider de proposer moins de trois candidats à l'examen de l'Assemblée de la Santé en vue de la nomination au poste de Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé;
- d) qu'un code de conduite, conforme à la recommandation 7¹ du rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Sélection et conditions d'emploi des chefs de secrétariat au sein des organismes des Nations Unies », ² que les candidats au poste de Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et les États Membres devront s'engager à observer et respecter, sera mis au point par le Secrétariat pour être soumis à l'examen de la Soixante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé par l'intermédiaire du Conseil exécutif;
- e) qu'un forum des candidats, sans pouvoir de décision, ouvert à tous les États Membres³ sera créé afin de permettre aux candidats de se faire connaître et de présenter leurs idées aux États Membres sur un pied d'égalité; les modalités de ce forum seront élaborées par le Secrétariat pour être soumises à l'examen de la Soixante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé par l'intermédiaire du Conseil exécutif;
- f) que le Conseil exécutif, compte tenu de l'importance primordiale des qualifications professionnelles et de l'intégrité ainsi que de la nécessité de tenir dûment compte de la représentation géographique équitable et de l'équilibre hommes-femmes dans le processus conduisant à la désignation d'un ou de plusieurs candidats à présenter à l'Assemblée de la Santé, devra veiller à ce que les candidats désignés remplissent les critères suivants :
 - 1) posséder une solide formation technique dans un domaine concernant la santé, y compris une expérience en matière de santé publique ;
 - 2) avoir une vaste expérience de l'action sanitaire internationale ;
 - 3) avoir fait leurs preuves dans un poste de direction;
 - 4) avoir d'excellentes compétences en matière de communication et de sensibilisation ;
 - 5) avoir une compétence avérée en matière de gestion administrative ;
 - 6) être sensibles aux différences culturelles, sociales et politiques ;
 - 7) être profondément attachés à la mission et aux objectifs de l'OMS;

¹ Recommandation 7 : « Les organes délibérants des organismes des Nations Unies devraient condamner et interdire les pratiques contraires à la déontologie telles que les promesses, les faveurs, les invitations, les cadeaux, etc., faits par des candidats à un poste de chef de secrétariat ou par des gouvernements qui les soutiennent durant le processus de sélection/élection, en échange d'un vote pour tel ou tel candidat. ».

² Document JIU/REP/2009/8.

³ Et, le cas échéant, aux organisations d'intégration économique régionale.

8) jouir d'un bon état de santé les rendant aptes à exercer leurs fonctions comme tout autre membre du personnel de l'Organisation ;

- 9) posséder des compétences suffisantes dans au moins une des langues de travail officielles du Conseil exécutif et de l'Assemblée de la Santé;
- g) qu'un ou des outils appropriés pour renforcer l'application effective de la liste révisée des critères par le Conseil exécutif seront mis au point par le Secrétariat pour être soumis à l'examen de la Soixante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé par l'intermédiaire du Conseil exécutif;
- h) qu'une évaluation, ouverte à tous les États Membres, ¹ sera conduite par le Conseil exécutif ² dans l'année qui suivra la nomination du prochain Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé pour mesurer l'efficacité du processus et des méthodes révisés, afin d'étudier s'il y a lieu de continuer à accroître la transparence, la justice et l'équité entre les États Membres des six Régions de l'OMS ;
- 2. PRIE le Conseil exécutif de donner effet à toutes les dispositions contenues dans le paragraphe 1 ci-dessus et de soumettre un rapport sur l'application de la présente résolution à la Soixante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé, à l'exception du rapport cité dans le paragraphe 1.h) qui sera soumis à une session ultérieure de l'Assemblée de la Santé;
- 3. PRIE EN OUTRE le Conseil exécutif de tenir compte du fait, lors de la mise en œuvre du paragraphe 2, que certaines des procédures actuellement suivies par le Conseil exécutif et l'Assemblée de la Santé, telles que celles relatives au scrutin secret, à l'établissement d'une liste restreinte, au vote et aux entretiens avec les candidats, se sont révélées utiles et efficaces et devraient être maintenues ; le Conseil exécutif considérera par ailleurs que le Directeur général devrait être nommé avec une majorité claire et forte à l'Assemblée de la Santé ;
- 4. PRIE le Directeur général de proposer au Conseil exécutif des modifications au Règlement intérieur du Conseil exécutif en vue de l'application de la présente résolution.

¹ Et, le cas échéant, aux organisations d'intégration économique régionale.

² Ce point de l'ordre du jour fera l'objet d'une séance ouverte en vertu de l'article 7.b) du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

RÉSOLUTION WHA66.18 (2013), SUIVI DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ÉLECTION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

La Soixante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport intitulé « Suivi du rapport du groupe de travail sur l'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé », ¹

- 1. ADOPTE le Code de conduite pour l'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, tel qu'il figure à l'annexe 1 de la présente résolution ;
- 2. CRÉE un forum des candidats ouvert à tous les États Membres, ² sans pouvoir de décision, tel qu'il est présenté à l'annexe 2 de la présente résolution ;
- 3. APPROUVE le formulaire type de curriculum vitae présenté à l'annexe 3 de la présente résolution, qui sera désormais utilisé par les États Membres proposant des candidats au poste de Directeur général, en tant qu'unique document à présenter;
- 4. DÉCIDE que le curriculum vitae de chaque candidat sera limité à 3500 mots et sera aussi présenté sous forme électronique afin de permettre au Président du Conseil exécutif de vérifier que cette limite n'est pas dépassée ;
- 5. DÉCIDE EN OUTRE d'amender les articles 70 et 108 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé et d'ajouter un nouvel article 70bis, tel qu'il figure à l'annexe 4 de la présente résolution ;
- 6. PRIE le Directeur général :
 - 1) d'étudier différentes possibilités d'utiliser le vote électronique pour la nomination du Directeur général, y compris leurs incidences sur les plans financier et de la sécurité informatique, et de faire rapport à ce sujet, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, à la Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé ;
 - 2) de récapituler l'ensemble du processus d'élection du Directeur général dans un seul projet de document de référence afin qu'il soit présenté, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, à la Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé pour examen.

¹ Document A66/41.

² Et, le cas échéant, aux organisations d'intégration économique régionale.

ANNEXE 1

CODE DE CONDUITE POUR L'ÉLECTION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Dans la résolution WHA65.15 concernant le rapport du groupe de travail des États Membres sur le processus et les méthodes d'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, l'Assemblée mondiale de la Santé a notamment décidé « qu'un code de conduite, conforme à la recommandation 7 du rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Sélection et conditions d'emploi des chefs de secrétariat au sein des organismes des Nations Unies », que les candidats au poste de Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et les États Membres devront s'engager à observer et respecter, sera mis au point par le Secrétariat pour être soumis à l'examen de la Soixante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé par l'intermédiaire du Conseil exécutif ».

Le présent code de conduite (ci-après dénommé « le code ») vise à promouvoir un processus ouvert, juste, équitable et transparent pour l'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé. En cherchant à améliorer le processus dans son ensemble, il aborde un certain nombre de domaines, notamment la soumission des candidatures et la conduite des campagnes électorales par les États Membres et les candidats, ainsi que des questions de subventions et de financement.

Le code est un accord politique entre les États Membres de l'Organisation mondiale de la Santé. Il se compose de recommandations sur le comportement souhaitable des États Membres et des candidats concernant l'élection du Directeur général, dans le but d'aboutir à un processus plus équitable, plus crédible, plus ouvert et plus transparent et d'en accroître la légitimité, et de renforcer la légitimité et l'acceptation de son résultat. Le code n'est pas juridiquement contraignant en soi, mais les États Membres et les candidats sont censés en respecter les termes.

A. Prescriptions d'ordre général

I. Principes de base

L'ensemble du processus d'élection du Directeur général et les activités de campagne électorale qui s'y rattachent doivent s'inspirer des principes ci-dessous qui renforceront la légitimité du processus et de son résultat :

prise en compte appropriée du principe de la représentation géographique équitable, justice, équité, transparence, bonne foi, dignité, respect mutuel et modération, non-discrimination, et mérite.

II. Autorité de l'Assemblée de la Santé et du Conseil exécutif conformément au Règlement intérieur des deux organes

1. Les États Membres reconnaissent à l'Assemblée de la Santé et au Conseil exécutif l'autorité nécessaire pour procéder à l'élection du Directeur général conformément au Règlement intérieur et aux résolutions et décisions pertinentes de chacun des deux organes.

2. Les États Membres qui proposent une personne pour le poste de Directeur général ont le droit de promouvoir cette candidature. Il en va de même des candidats eux-mêmes. Dans l'exercice de ce droit, les États Membres et les candidats doivent respecter toutes les règles régissant l'élection du Directeur général qui figurent dans la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, le Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, le Règlement intérieur du Conseil exécutif, ainsi que dans les résolutions et décisions pertinentes.

III. Responsabilités

- 1. Il appartient aux États Membres et aux candidats au poste de Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé d'observer et de respecter le présent code.
- 2. Les États Membres reconnaissent que le processus d'élection du Directeur général doit être juste, ouvert, transparent et équitable et qu'il doit s'appuyer sur les mérites de chacun des candidats. Ils doivent rendre le présent code public et facilement accessible.
- 3. Le Secrétariat s'attache aussi à faire connaître le code conformément aux dispositions qu'il contient.

B. Prescriptions concernant les différentes étapes du processus d'élection

I. Soumission des propositions de candidature

Quand ils proposent le nom d'une ou de plusieurs personnes pour le poste de Directeur général, les États Membres ajoutent au dossier une déclaration par laquelle eux-mêmes et les personnes qu'ils proposent s'engagent à respecter les dispositions du code. Cela leur est rappelé par le Directeur général lorsqu'il invite les États Membres à proposer des personnes pour le poste de Directeur général conformément à l'article 52 du Règlement intérieur du Conseil.

II. Campagne électorale

- 1. Le présent code s'applique aux activités de campagne électorale relatives à l'élection du Directeur général, à quelque moment que ce soit jusqu'à la nomination par l'Assemblée de la Santé.
- 2. Tous les États Membres et les candidats doivent encourager et promouvoir la communication et la coopération mutuelles tout au long du processus d'élection. Les États Membres et les candidats doivent agir de bonne foi en gardant à l'esprit les objectifs communs, à savoir la promotion de l'équité, de l'ouverture, de la transparence et de la justice tout au long du processus d'élection.
- 3. Tous les États Membres et les candidats doivent envisager de divulguer leurs activités de campagne (par exemple tenue de réunions, ateliers et visites) et les communiquer au Secrétariat. Les informations communiquées seront affichées sur une page du site Web de l'OMS qui leur sera consacrée.
- 4. Les États Membres et les candidats doivent se référer les uns aux autres avec respect ; un État Membre ou un candidat ne doit, à aucun moment, interrompre ou empêcher les activités de campagne d'autres candidats. De même, ils s'abstiennent de toute déclaration écrite ou orale ou de toute autre représentation qui pourrait être jugée diffamatoire ou calomnieuse.

5. Les États Membres et les candidats évitent d'influencer indûment le processus d'élection, par exemple en octroyant ou en acceptant des avantages financiers ou d'une autre nature en contrepartie du soutien d'un candidat ou en promettant de tels avantages.

- 6. Les États Membres et les candidats s'abstiennent de toute promesse, tout engagement et toute action similaire en faveur d'une personne ou d'une entité, publique ou privée, et n'acceptent aucune instruction de sa part de nature à porter atteinte ou à être perçue comme portant atteinte à l'intégrité du processus d'élection.
- 7. Les États Membres proposant des personnes pour le poste de Directeur général doivent envisager de divulguer les informations concernant les subventions ou financements accordés à d'autres États Membres au cours des deux années précédentes, afin de garantir une totale transparence et la confiance mutuelle entre les États Membres.
- 8. Les États Membres qui ont proposé des personnes pour le poste de Directeur général doivent faciliter la tenue de réunions entre leur candidat et d'autres États Membres qui en ont fait la demande. Dans la mesure du possible, de telles réunions sont organisées à l'occasion de conférences ou d'autres événements auxquels participent différents États Membres plutôt qu'à l'occasion de rencontres bilatérales.
- 9. Les voyages effectués par les candidats dans les États Membres en vue de promouvoir leur candidature doivent être limités pour éviter toute dépense excessive susceptible de conduire à une inégalité entre États Membres et candidats. À cet égard, les États Membres et les candidats doivent envisager de recourir autant que possible aux mécanismes existants (sessions des comités régionaux, Conseil exécutif et Assemblée de la Santé) pour les réunions et les autres activités de promotion en rapport avec la campagne électorale.
- 10. Les candidats, aussi bien de l'intérieur que de l'extérieur, s'abstiennent de faire campagne à l'occasion de déplacements dans le cadre de leurs fonctions et évitent toute activité de promotion ou de propagande électorale sous couvert de réunions techniques ou de manifestations du même type.
- 11. Après l'envoi aux États Membres par le Directeur général de l'ensemble des propositions, curriculum vitae et documents s'y référant conformément à l'article 52 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, le Secrétariat ouvre sur le site Web de l'OMS un forum de questions et de réponses protégé par un mot de passe, accessible à tous les États Membres et candidats qui souhaitent y participer. Le Secrétariat affiche également sur le site Web de l'OMS les informations concernant tous les candidats qui en font la demande, notamment leur curriculum vitae et d'autres renseignements sur leurs qualifications et leur expérience reçus des États Membres, ainsi que leurs coordonnées. Des liens renvoyant au site des candidats qui en font la demande sont aménagés sur le site de l'OMS, étant entendu qu'il incombe à chaque candidat de mettre en place et de financer son propre site.
- 12. Le Secrétariat affiche également sur le site Web de l'OMS, au moment indiqué dans le premier paragraphe de l'article 52 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, des informations sur le processus d'élection et les règles et décisions applicables, ainsi que le texte du présent code.

III. Désignation et nomination

1. La désignation et la nomination du Directeur général incombent respectivement au Conseil exécutif et à l'Assemblée de la Santé, conformément au Règlement intérieur et aux résolutions et décisions pertinentes des deux organes. Par principe, pour préserver la sérénité des débats, les candidats n'assistent pas aux séances même s'ils font partie de la délégation d'un État Membre.

2. Les États Membres respectent strictement le Règlement intérieur du Conseil exécutif et le Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé et les autres résolutions et décisions applicables, ainsi que l'intégrité, la légitimité et la dignité des débats. À ce titre, ils évitent tout comportement ou tout acte, à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle de conférence où se déroulent la désignation et la nomination, pouvant être perçu comme de nature à en influencer le résultat.

- 3. Les États Membres respectent la confidentialité des débats et le secret du scrutin. Ils s'abstiennent en particulier de communiquer ou de diffuser par des dispositifs électroniques les débats qui se déroulent en séance privée.
- 4. Eu égard au secret du scrutin pour la désignation et la nomination du Directeur général, les États Membres s'abstiennent d'annoncer publiquement, à l'avance, leur intention de voter pour un candidat déterminé.

IV. Candidats internes

- 1. Les membres du personnel de l'OMS, y compris le Directeur général en exercice, qui sont proposés pour le poste de Directeur général sont soumis aux obligations énoncées dans la Constitution de l'OMS et dans le Statut du Personnel et le Règlement du Personnel, ainsi qu'aux recommandations éventuelles du Directeur général.
- 2. Les membres du personnel de l'OMS qui sont proposés pour le poste de Directeur général observent la plus stricte déontologie et s'efforcent d'éviter toute apparence d'irrégularité. Ils distinguent clairement leurs fonctions à l'OMS de leur candidature, et évitent que ne se chevauchent ou ne semblent se chevaucher leurs activités de campagne et le travail qu'ils accomplissent pour l'OMS. Ils évitent aussi toute apparence de conflit d'intérêts.
- 3. Les membres du personnel de l'OMS sont placés sous l'autorité du Directeur général, conformément aux règles et règlements applicables, s'il est allégué qu'ils ont manqué à leurs obligations dans le cadre de leurs activités de campagne.
- 4. L'Assemblée de la Santé ou le Conseil exécutif peuvent inviter le Directeur général à appliquer l'article 650 du Règlement du Personnel prévoyant un congé spécial dans le cas de membres du personnel proposés pour le poste de Directeur général.

ANNEXE 2

FORUM DES CANDIDATS

Convocation et déroulement du forum

1. Le forum des candidats sera convoqué par le Secrétariat à la demande du Conseil exécutif en tant qu'événement indépendant précédant le Conseil, et sera présidé par le Président du Conseil, avec le soutien des membres du Bureau du Conseil exécutif. Le Conseil convoquera officiellement le forum des candidats et décidera de sa date lors de la session précédant la session au cours de laquelle la désignation aura lieu.

Moment choisi

2. Le forum des candidats sera organisé au plus tard deux mois avant la session du Conseil au cours de laquelle la désignation aura lieu.

Durée

3. La durée du forum des candidats fera l'objet d'une décision des membres du Bureau du Conseil en fonction du nombre de candidats. Quoi qu'il en soit, la durée maximale du forum sera de trois jours.

Structure

- 4. Chaque candidat fera un exposé de 30 minutes maximum, qui sera suivi par une séance de questions et de réponses, de sorte que la durée totale de chaque entretien sera de 60 minutes. L'ordre des entretiens sera déterminé par tirage au sort. Le forum décidera, sur proposition du Président, des modalités précises des entretiens.
- 5. Les États Membres et les Membres associés participant au forum des candidats seront invités à préparer des questions pour chaque candidat au cours de l'exposé initial. Les questions qui seront posées à chaque candidat seront tirées au sort par le Président.

Participation

- 6. La participation au forum des candidats sera limitée aux États Membres associés de l'Organisation mondiale de la Santé.
- 7. Pour les États Membres et Membres associés qui ne seraient pas en mesure de participer au forum, celui-ci sera diffusé par le Secrétariat sur un site Web protégé par un mot de passe.

Documentation

8. Les curriculum vitae des candidats ainsi que les autres renseignements fournis conformément à l'article 52 du Règlement intérieur du Conseil seront communiqués par voie électronique à tous les États Membres et Membres associés, dans les versions linguistiques reçues, sur un site Web protégé par un mot de passe.

23

¹ Et, le cas échéant, aux organisations d'intégration économique régionale.

ANNEXE 3

FORMULAIRE TYPE DE CURRICULUM VITAE

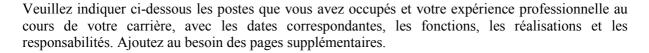
Nom de famille :					
Prénoms/autres noms :					
	Joindre une photographie récente				
Sexe:					
Lieu et pays de naissance :	Date de naissance (jour/mois/année) :				
Nationalité :					
Si vous avez fait l'objet d'une condamnation quelconque (sauf pour infractions mineures de circulation), donnez toutes précisions :					
État civil :	Nombre de personnes à charge :				
Adresse postale pour l'envoi de la correspondance :	Téléphone :				
	Portable :				
	Télécopie :				
	Courriel:				

Diplômes/certificats obtenus:

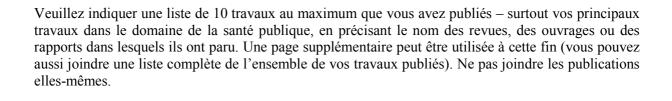
(Veuillez indiquer ci-dessous les principaux diplômes/certificats obtenus avec la date de leur obtention et le nom de l'établissement fréquenté. Ajoutez au besoin des pages supplémentaires.)

Connaissances linguistiques		Langue maternelle	Parler	Lire	Écrire
Pour les langues autres que la langue maternelle, choisir le chiffre qui convient dans le code ci-dessous pour indiquer le niveau de vos connaissances. Si la langue vous est inconnue, veuillez laisser en blanc.	Anglais				
	Arabe				
	Chinois				
CODE: 1. Conversation élémentaire, lecture des journaux, correspondance ordinaire	Espagnol				
	Français				
2. Connaissances suffisantes pour soutenir aisément une discussion, lire et écrire des textes difficiles	Russe				
	Autres (veuillez préciser)				
3. Presque aussi couramment que la langue maternelle					

Postes occupés



Veuillez indiquer d'autres faits pertinents qui pourraient contribuer à l'évaluation de votre candidature. Mentionnez vos activités dans le domaine civil, professionnel, public ou international.



Veuillez indiquer les activités de loisirs et les sports que vous pratiquez ainsi que d'autres compétences et faits pertinents qui pourraient contribuer à l'évaluation de votre candidature.

DÉCLARATION ÉCRITE

1. Veuillez indiquer pourquoi, d'après vous, vous remplissez chacun des « critères des candidats pour le poste de Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé » (voir la feuille jointe). Ce faisant, veuillez vous référer à des éléments spécifiques de votre curriculum vitae pour étayer votre évaluation. Les critères adoptés pour les candidats par l'Assemblée mondiale de la Santé dans la résolution WHA65.15 sont les suivants :

- 1) posséder une solide formation technique dans un domaine concernant la santé, y compris une expérience en matière de santé publique ;
- 2) avoir une vaste expérience de l'action sanitaire internationale ;
- 3) avoir fait leurs preuves dans un poste de direction;
- 4) avoir d'excellentes compétences en matière de communication et de sensibilisation ;
- 5) avoir une compétence avérée en matière de gestion administrative ;
- 6) être sensibles aux différences culturelles, sociales et politiques ;
- 7) être profondément attachés à la mission et aux objectifs de l'OMS;
- 8) jouir d'un bon état de santé les rendant aptes à exercer leurs fonctions comme tout autre membre du personnel de l'Organisation ;
- 9) posséder des compétences suffisantes dans au moins une des langues de travail officielles du Conseil exécutif et de l'Assemblée de la Santé.
- 2. Veuillez présenter vos idées concernant les priorités et stratégies de l'Organisation mondiale de la Santé

ANNEXE 4

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ

Article 70

Les décisions de l'Assemblée de la Santé sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. Ces questions comprennent : l'adoption de conventions ou d'accords ; l'approbation d'accords reliant l'Organisation aux Nations Unies, aux organisations et aux institutions intergouvernementales, en application des articles 69, 70 et 72 de la Constitution ; les amendements à la Constitution ; les décisions relatives au montant du budget effectif ; les décisions de suspendre les privilèges attachés au droit de vote et les services dont bénéficie un État Membre prises en application de l'article 7 de la Constitution.

Article 70bis

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé est élu par une majorité claire et forte des Membres présents et votants conformément à l'article 108 du présent Règlement intérieur.

Article 108

L'Assemblée de la Santé examine, en séance privée, la candidature proposée par le Conseil et se prononce au scrutin secret.

- 1. Si le Conseil propose trois personnes, la procédure suivante est applicable :
 - a) Si, au premier tour de scrutin, un candidat obtient la majorité des deux tiers des Membres présents et votants ou plus, cela est considéré comme une majorité claire et forte et il est nommé Directeur général. Si aucun candidat n'obtient la majorité requise, le candidat qui recueille le plus petit nombre de voix est éliminé. Dans le cas où deux candidats obtiennent le plus petit nombre de voix, il est procédé à un vote pour les départager, celui qui recueille le plus petit nombre de voix étant éliminé.
 - b) Au tour de scrutin suivant, le candidat obtenant la majorité des deux tiers des Membres présents et votants ou plus, ce qui est considéré comme une majorité claire et forte, est nommé Directeur général.
 - c) Si aucun candidat n'obtient la majorité requise à l'alinéa b), celui qui obtient au tour suivant la majorité ou plus des États Membres de l'Organisation mondiale de la Santé, ce qui est considéré comme une majorité claire et forte, est nommé Directeur général.
 - d) Si aucun candidat n'obtient la majorité requise à l'alinéa c), celui qui obtient au tour suivant la majorité ou plus des Membres présents et votants, ce qui est considéré comme une majorité claire et forte, est nommé Directeur général.
- 2. Si le Conseil propose deux personnes, la procédure suivante est applicable :
 - a) Le candidat qui obtient la majorité ou plus des deux tiers des Membres présents et votants, ce qui est considéré comme une majorité claire et forte, est nommé Directeur général.
 - b) Si aucun candidat n'obtient la majorité requise à l'alinéa a), celui qui obtient au tour suivant la majorité ou plus des États Membres de l'Organisation mondiale de la Santé, ce qui est considéré comme une majorité claire et forte, est nommé Directeur général.
 - c) Si aucun candidat n'obtient la majorité requise à l'alinéa b), celui qui obtient au tour suivant la majorité ou plus des Membres présents et votants, ce qui est considéré comme une majorité claire et forte, est nommé Directeur général.
- 3. Si le Conseil propose une seule personne, l'Assemblée de la Santé se prononce à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants.

= = =